

Arrêt

n° 207 068 du 23 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 1er juillet 1984, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire du village de Bakassa. Vous êtes célibataire et mère d'une fille restée au pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2005, vous habitez Douala avec votre famille. En 2013, votre père se lance dans la campagne électorale des municipales pour le SDF (Social Democratic Front) dans la circonscription de New Bell, à Douala, où il occupe également la fonction de secrétaire de la circonscription SDF-New Bell. Après que sa candidature a été officialisée, plusieurs rumeurs vous parviennent selon lesquelles votre père serait

homosexuel et soutiendrait les délinquants à Douala. Vous ne prêtez pas beaucoup d'attention à ces rumeurs et supposez qu'elles émanent du parti au pouvoir, le RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais).

Vers le 25 juillet 2013, le feu est mis à votre maison et des jeunes se mettent à lancer des pierres sur vos fenêtres. Vous appelez la police et les pompiers. Vous êtes ensuite emmenée vers le commissariat de police avec vos parents et votre frère. Vous êtes mis en état d'arrestation. Les autorités accusent votre père d'être homosexuel et de favoriser la délinquance à Douala. Vous êtes tous les quatre enfermés. Des policiers portent gravement atteinte à votre intégrité physique à plusieurs reprises.

Après quelques jours, vous êtes tous emmenés à la prison de New Bell où votre mère et vous êtes placées dans l'aile réservée aux femmes. Sur place, vous subissez encore des brimades de la part des autres femmes partageant votre cellule. Après deux semaines d'incarcération, faute de preuves suffisantes contre vous, vous êtes finalement relâchée avec votre mère et votre frère. Votre père quant à lui, reste incarcéré.

Votre frère quitte le pays quelques semaines plus tard pour une destination inconnue. Vous allez vous cacher dans votre village d'origine avec votre mère. Sur place, le chef du village vous annonce qu'au vu des faits vous concernant, il ne peut pas vous garder dans la communauté et vous demande de partir. Vous commencez alors à vivre dans la brousse avec votre mère. En mars 2014, vous êtes repérée par des jeunes qui vous reconnaissent et qui portent gravement atteinte à votre intégrité physique. Vous tombez enceinte et décidez alors de quitter le Cameroun.

Avec l'aide financière de votre mère et munie de faux documents, vous quittez le Cameroun le 29 juin 2014 et arrivez en Belgique le lendemain. Le 2 juillet 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Depuis lors, vous n'avez plus aucune nouvelle de vos parents et de votre frère. Quelques semaines après votre arrivée en Belgique, vous faites une fausse couche.

Le 3 novembre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande d'asile. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers lequel rend l'arrêt d'annulation n°151 256 en date du 26 août 2015. Le Conseil joint votre dossier à celui de votre frère, D.T.W. (13/15700 – OE 7.751.343). En effet, votre frère s'est vu dans un premier temps reconnaître la qualité de réfugié le 2 mai 2014 par le Commissariat général. Suite à l'analyse comparée de vos deux dossiers, le Commissariat a procédé au retrait du statut de réfugié dans sa décision notifiée le 17 décembre 2014. Votre frère a introduit à son tour un recours contre cette décision devant le Conseil.

Dans son arrêt d'annulation, le Conseil requiert que soient menées des mesures d'instruction complémentaires portant d'une part, sur la mise en adéquation avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013, de la communication des sources d'informations à disposition du Commissariat général concernant le secrétaire du SDF au sein de la circonscription de New Bell et, d'autre part, sur l'analyse des documents annexés aux requêtes introductives d'instances.

Ces documents versés l'appui de votre recours conjoint, sont les suivants : trois attestations de suivi psychologique émanant d'un psychologue de l'asbl « SOS viol » datées respectivement du 30 juillet 2014, du 28 novembre 2014 et du 21 mai 2015, un rapport médical du 18 juillet 2014, un formulaire de demande de recherche du service Tracing de la Croix Rouge de Belgique, un accusé de réception émanant de ce même service, un article de presse intitulé « Assassinat d'un activiste camerounais », un extrait de rapport intitulé « Country report on human rights practices 2012 – Cameroon », un article de presse intitulé « Au Cameroun, l'homosexualité est encore du domaine de la sorcellerie », une carte de membre du SDF, une attestation de reconnaissance de militantisme du SDF, un formulaire de candidature du SDF à des élections daté du 19 juin 2013, un courrier de l'assistant social de votre frère datée du 2 octobre 2013, un rapport d'un psychologue concernant la santé de votre frère daté du 24 octobre 2013, un courrier de ce même psychologue daté du 5 novembre 2013, un courrier du conseil de votre frère daté du 12 novembre 2013, deux documents relatifs au SDF.

Le 1er décembre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande d'asile. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers lequel rend l'arrêt d'annulation n°164.144 en date du 15 mars 2016. Le Conseil considère que le Commissariat général n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ne versant pas au dossier

administratif la copie intégrale des courriers électroniques utilisés dans le cadre de l'élaboration du COI Focus daté du 24 octobre 2014, intitulé « COI Focus – Cameroun – Secrétaire du SDF au sein de la circonscription de New Bell ». Ce manquement empêche d'assurer la contradiction des débats et le contrôle des sources consultées. De plus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 26 susmentionné « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. »

Dans le cadre de ce recours, vous versez au dossier une carte F (droit de séjour longue durée en Belgique) valable du 18.11.15 au 18.11.20.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'à ce stade avancé de la procédure, vous ne déposez aucun document d'identité provenant de votre pays d'origine à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous placez le Commissariat général dans l'impossibilité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous n'établissez par ailleurs pas formellement votre lien de parenté, que ce soit avec votre frère ou avec P.T., militant SDF allégué.

Premièrement, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives à l'implication politique de votre père ainsi qu'à son arrestation en votre compagnie et avec votre mère et votre frère sont contredites par l'information objective jointe au dossier administratif.

Ainsi, d'après les informations objectives dont il dispose (Cf. COI Case du 6.09.2017 versé au dossier administratif), le Commissariat général constate que votre père n'est pas connu des autorités du SDF, que la personne qui remplit la fonction de secrétaire du SDF au sein de la circonscription de New Bell en juillet 2013 n'est pas votre père et que plusieurs sources bien informées du SDF confirment qu'aucune arrestation de membre du SDF n'a été recensée en juillet 2013.

Ces informations, récoltées par le service de recherche du Commissariat général (CEDOCA), proviennent de quatre sources pertinentes au sein du SDF : le président du SDF-BENELUX, le président régional du SDF-Littoral (région dont dépend Douala), le secrétaire national à l'éducation et le secrétaire national à la communication du SDF Cameroun, également 4ème adjoint au Maire de New Bell.

De surcroît, le président régional du SDF Littoral, confirme que l'équipe exécutive de la circonscription de New Bell n'a jamais connu de changement dans sa composition en 2013 et que le secrétaire général n'est pas votre père.

Ensuite, les sources consultées confirment que si un membre du SDF avait été arrêté en juillet 2013 à New Bell, elles en auraient été informées, ce qui n'est pas le cas.

Enfin, le CEDOCA n'a pas trouvé de trace d'une personne dénommée T., membre du SDF, parmi les autres sources consultées.

Dans son arrêt d'annulation n° 151.256 du 26 août 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, juge que les informations recueillies par mail concernant le « COI Focus Cameroun, Secrétaire du SDF au sein de la circonscription de New Bell du 14 octobre 2014 » ne respectent pas les obligations réglementaires afférentes à la production d'éléments ainsi obtenus à savoir l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Dans son arrêt n°164.144 du 15 mars 2016, le Conseil observe à nouveau que

ledit COI Focus se réfère explicitement, parmi ses sources, à plusieurs échanges de courriels qui ne sont pas versés au dossier administratif. Ce faisant, il estime que le Commissariat général n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal précité. En conséquence, il considère que la décision du Commissariat général est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil. Le Commissariat général a complété son document de recherche lequel est qualifié de COI Case et versé au dossier administratif sous l'intitulé « COI Case CRM2017-005 du 6.09.17 ». Concernant ce COI Case, il y a lieu de souligner que ce document indique les dates des échanges électroniques, la teneur des questions posées et la réponse du correspondant mise entre guillemets ; il contient également le nom et l'adresse du courriel du président du SDF Benelux. Le dossier administratif ne contient certes pas les copies littérales des échanges électroniques. Cependant, ni l'article 26 ni la jurisprudence du Conseil d'Etat ne formule une telle exigence.

Aussi, le Commissariat général considère que les sources consultées sont présumées fiables en raison des fonctions exercées par les différentes personnes consultées, fonctions qui apportent à leur témoignage un poids supplémentaire. Ainsi, l'interlocuteur direct du CEDOCA occupe la fonction de président du SDF-Benelux alors que les trois autres personnes sources exercent différentes fonctions dirigeantes au sein du SDF au Cameroun, tant au niveau national qu'au niveau de la circonscription de New Bell à laquelle votre père aurait appartenu au moment des problèmes que vous invoquez. De plus, la méthodologie mise en oeuvre par le président du SDF-Benelux pour s'informer est valide dans la mesure où il a pris contact à plusieurs reprises avec différents responsables de son parti au niveau du terrain, lesquels sont dès lors à même de renseigner sur la situation d'un membre exécutif de leur circonscription. Aussi, l'adresse de courriel du président du SDF-Benelux est référencée sur le COI Case, permettant ainsi dans votre chef un contrôle des sources. Le Commissariat général relève par ailleurs à ce stade que vous n'apportez en terme de requête aucun élément objectif susceptible d'affecter la fiabilité des sources consultées par le Cedoca dans sa recherche.

Au vu de ces informations objectives, le Commissariat général ne peut croire que votre père occupait la fonction de secrétaire du SDF au niveau de New Bell en 2013 comme vous le déclarez (audition CGRA du 8/08/2014, p. 10). Sa candidature lors des élections municipales de 2013 dans cette même circonscription n'est pas davantage établie au vue de cette recherche. Son arrestation en compagnie de toute sa famille des suites de son implication politique et de sa candidature n'est par conséquent pas crédible. A ce titre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que l'arrestation de toute la famille d'un candidat du parti à des élections, peu avant l'ouverture de la campagne, n'ait pas été portée à la connaissance des différentes sources susmentionnées, lesquelles occupent toutes une fonction dirigeante au sein du SDF au niveau de la région dans laquelle vous dites avoir rencontré ces problèmes.

Dans le cadre de votre premier recours devant le Conseil, vous versez à l'appui de vos affirmations relatives à l'engagement politique de votre père, une copie d'une carte de membre du SDF datée de 1998, une copie de formulaire de candidature aux élections de 2013 à son nom ainsi qu'un document intitulé « Reconnaissance du Militantisme » daté du 7 janvier 2015. Le Commissariat général estime que la force probante qui peut être accordée à ces pièces est très limitée et ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations tel qu'exposé supra.

En effet, rappelons d'emblée que vous ne fournissez à ce stade de la procédure aucun commencement de preuve de votre identité ni de votre lien de filiation avec le dénommé P.T. dont il est question dans ces documents. L'existence-même de cette personne n'est par ailleurs établie par aucun commencement de preuve documentaire. Partant, le lien entre ces documents et votre personne n'est pas établi.

Ensuite, la copie de la carte de membre du SDF ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée en raison de sa nature de copie aisément falsifiable. Quoi qu'il en soit, il convient de relever que l'année de sa délivrance, 1998, précède de quinze années les faits que vous invoquez. Dès lors, le fait qu'une personne ait été membre en 1998 d'un parti ne constitue pas un élément de preuve d'éventuels actes de persécution subis en 2015 ni d'un lien entre d'éventuels mauvais traitements vécus et un quelconque militantisme politique au sein du SDF.

Le formulaire de dépôt de candidature est fourni sous forme de copie, nature qui ne permet pas de vérifier l'authenticité du document. Ensuite, cette pièce établit tout au plus qu'un dénommé T. P. a eu l'intention de se porter candidat. Aucun élément de ce document ni de votre dossier ne permet de confirmer que cette candidature a bel et bien été déposée auprès des instances du SDF et, moins encore, de prouver que le candidat et sa famille ont par la suite connu de graves abus en raison de cet engagement dans une campagne électorale pour le parti SDF.

Pour ce qui est de la « reconnaissance de militantisme », plusieurs éléments amènent le Commissariat général à lui retirer toute force probante. Tout d'abord, il convient de noter que cette pièce est délivrée le 7 janvier 2015, soit plus d'un an et demi après l'arrestation alléguée de votre père et après la notification de la première décision de refus d'octroi d'un statut d'asile par le Commissariat général. Cette décision était principalement motivée par l'absence de crédibilité du militantisme de votre père. La délivrance de cette attestation, in tempore suspecto, jette déjà un doute sur la bonne foi de son auteur. Relevons également que ni vous ni un autre membre de votre famille n'avez jugé utile de prendre contact avec les autorités du SDF au Cameroun pour signaler les faits graves dont votre famille et vous-même étiez victimes en raison des activités de votre père pour ce parti (CGRA 8/8/14, p. 9 et 10). Ce recours tardif au président de la cellule de New Bell, auteur allégué de l'attestation visée, apparaît comme une tentative de répondre à l'information objective présentée par le Commissariat général. Ainsi, ni vous ni votre frère ni votre mère n'avez, avant la décision de refus d'asile, jugé opportun d'entrer en contact avec cette personne – ou tout autre dirigeant du SDF – afin de signaler votre situation personnelle et celle de votre père, leur camarade toujours détenu en raison de son militantisme selon vous. Ce constat déforce la crédibilité de votre récit. Pour ce qui est plus particulièrement de la valeur probante de ce document, le Commissariat général observe que le signataire n'est pas formellement identifié, aucune copie de pièce d'identité n'étant jointe à cette attestation. Ce manquement empêche de vérifier l'authenticité de ce document. De plus, son contenu est particulièrement vague et ne mentionne aucunement l'arrestation de l'ensemble de la famille, votre frère et vous-même compris, en compagnie de votre père allégué. Le Commissariat général ne peut pas croire que cet élément central de cette affaire, aggravant plus encore le caractère médiatique de l'interpellation d'un candidat à une élection municipale, ne soit pas mentionné par le président de la cellule à laquelle appartenait ce dernier. L'auteur n'établit par ailleurs aucun lien entre T. P. et vous et/ou votre frère. En outre, plusieurs contradictions peuvent être relevées entre vos déclarations et le contenu de ce document, achevant ainsi de ruiner sa valeur probante. Ainsi, l'auteur indique que le militant T. a été interpellé avec plusieurs membres du parti lors d'une réunion au cours de laquelle la candidature présentée par ce dernier avait suscité de nombreux débats et altercations. Si l'on en croit le troisième document que vous déposez, à savoir le formulaire de dépôt de candidature toujours au nom de T. P., ce dernier a signifié sa demande de représenter le SDF aux élections en date du 19 juin 2013. Il est donc raisonnable de situer la réunion mentionnée par l'auteur de l'attestation de reconnaissance de militantisme aux alentours de cette date. Or, vous indiquez que votre père a été informé du fait qu'il serait candidat pour les élections environ trois mois avant les persécutions dont vous avez été l'objet (idem, p. 10 et 11). Vous situez cependant l'arrestation familiale au 25 juillet 2013, soit à peine un mois après le dépôt de la candidature et vous précisez que votre père est interpellé, avec votre mère, votre frère et vous-même au domicile familial. Vous ne mentionnez pas l'implication d'autres militants lors de cette arrestation. De plus, vous dites que le nom de votre père figurait en tête de liste des candidats du SDF à l'élection et que tous les problèmes débutent à ce moment-là (idem, p. 9). Pourtant, l'attestation laisse à comprendre que la candidature n'a pas été validée par le SDF avant l'interpellation de votre père. Dès lors, la version de l'attestation de militantisme, qui situe l'arrestation aux alentours du 19 juin 2013, lors d'une réunion tenue par le parti où la candidature de votre père allégué a été contestée de façon houleuse, et qui, rappelons-le, ne vous mentionne ni vous ni votre frère, diverge grandement de vos déclarations. Si le Commissariat général prend en considération votre état de fragilité lors de l'audition, état attesté par des professionnels de la santé psychique (voir infra), il estime que l'accumulation de ces éléments divergents constitue un faisceau d'indications du manque de force probante qui peut être accordée à ce document.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que cette attestation, émanant d'une seule source consultée tardivement, ne permet pas de remettre en cause les informations recueillies préalablement par le CEDOCA et qui s'appuient sur plusieurs acteurs bien informés du SDF. Le militantisme de votre père au sein du SDF, son arrestation en votre compagnie et les faits qui en découlent vous concernant perdent dès lors toute crédibilité.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans les faits que vous invoquez, qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas relaté des faits réellement vécus.

Ainsi, questionnée sur le travail de votre père au sein du SDF, vous tenez des propos laconiques qui empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de son activisme politique. Ainsi, vous expliquez qu'il était le secrétaire de la circonscription du SDF à New Bell et qu'il prenait des informations, sans réussir à être plus circonstanciée à ce sujet. Ensuite, vous ne connaissez pas les noms des personnes qu'il fréquentait au sein du parti, ainsi que les noms de ses collègues (audition, p. 10 et 14). Vous ignorez également depuis quand précisément il était actif en politique et la date à laquelle il a été nommé comme candidat officiel du SDF pour les municipales (audition, p. 10). Partant, alors que vous viviez sous le même toit que votre père avant d'être tous arrêtés et que c'est à cause de ses activités politiques que vous dites avoir été persécutée, vos réponses laconiques ne permettent pas de se rendre compte de la réalité de l'activisme politique de votre père. Interrogée ensuite sur les rumeurs le concernant, et qui, à terme, ont provoqué votre arrestation, vous répondez qu'on l'accusait de soutenir la délinquance car il distribuait des tracts pour la justice et l'égalité. Vous ajoutez qu'à l'école, vos camarades insultaient votre père et le traitaient d'homosexuel (audition, p. 11). Invitée à préciser dès lors vos propos, à expliquer quelles étaient les sources de ces rumeurs et les personnes qui les colportaient, vous ne pouvez donner aucun élément de réponse circonstancié (audition, p. 11-12). A ce sujet, vous supposez que ces rumeurs venaient peut-être du parti au pouvoir, le RDPC, mais avouez ne pas en être sûre. Malgré les invitations de l'Officier de protection pour que vous donniez plus d'éléments de réponse, vous ne pouvez rien ajouter de plus permettant de se rendre compte de la réalité des rumeurs sur votre père (audition, p.12). Vous expliquez ces lacunes par le fait que vous ne discutiez pas avec votre père de ses activités professionnelles, sans plus (idem). Le caractère vague de vos propos ne reflètent cependant pas des faits réellement vécus.

Encore, le Commissariat général constate qu'à aucun moment, vous et/ou votre mère n'avez sollicité l'aide du SDF pour faire pression pour libérer votre père de prison et pour avoir plus d'informations sur les chefs d'inculpation à son encontre (audition, p. 9). Vous justifiez cette inaction par le fait que vous ne connaissiez pas les instances dirigeantes du SDF, sans plus (audition, p. 9-10). Par ailleurs, force est de constater que vous n'avez pas non plus sollicité l'aide d'un avocat pour défendre les intérêts de votre père (ibidem). Alors que vous et votre mère n'étiez pas recherchées par les autorités, que vous disposiez des moyens financiers suffisants et que vos comptes en banque n'étaient pas bloqués et alors que votre mère est plusieurs fois retournée à Douala pour prendre de l'argent et faire fuir votre frère (idem), le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable qu'aucun membre de votre famille ne requiert l'aide d'un avocat pour s'occuper du cas de votre père. Partant, un tel désintérêt et une telle passivité dans votre chef ne permettent pas de croire à la réalité des faits que vous invoquez. Dans le même ordre d'idées, et d'après les informations objectives dont il dispose (Cf. COI Case versé au dossier administratif), le SDF est un parti d'opposition légal au Cameroun et peut effectuer son travail normalement sans qu'aucun de ses membres ne soit réellement inquiété par les autorités au pouvoir. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général que les persécutions que vous dites avoir vécues paraissent tout à fait disproportionnées et en perdent par conséquent, toute crédibilité.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous êtes suivie de façon régulière par un psychologue actif au sein de l'asbl « SOS viol » lequel atteste que vous manifestez des symptômes typiques de traumatismes graves (voir notamment attestation de suivi psychologique du 21 mai 2015 versée dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers). Votre avocat précise dans sa requête introduite contre la deuxième décision du Commissariat général devant le Conseil du contentieux des étrangers que « l'objectif du dépôt de cette pièce établissant la détresse psychologique dans laquelle se trouve la requérante n'était pas d'établir la crédibilité de ses dires mais bien d'exposer l'état psychologique général dans laquelle se trouvait la requérante lors de la procédure » (Requête du 4.01.16, p. 7). Votre avocat reproche ensuite au Commissariat général de ne pas avoir pris en considération votre « état de délabrement psychologique » dans l'analyse de votre dossier (ibidem).

Le Commissariat général estime toutefois que les éléments d'analyse mis en oeuvre dans le cadre de cette décision et qui portent sur la crédibilité des faits que vous invoquez prennent en compte votre état de fragilité psychique. En effet, l'évaluation de la crédibilité est appuyée principalement sur les informations objectives recueillies par le Commissariat général lesquelles entrent en contradiction avec vos déclarations relatives à des éléments fondamentaux de votre récit, à savoir que votre père aurait exercé une certaine fonction au sein du SDF de la circonscription de New Bell et qu'il aurait été arrêté avec toute sa famille (voir supra). L'absence de crédibilité de ce fait central de votre demande ne repose

dès lors pas sur un manque de consistance ou des omissions au sein de vos déclarations, laquelle pourrait trouver une explication dans votre état de fragilité psychique, mais bien sur des informations objectives provenant d'une recherche du Cedoca.

Aussi, concernant les violences sexuelles que vous invoquez avoir subies et qui seraient à l'origine des divers symptômes typiques de traumatismes graves que vous présentez au vu des différentes attestations de suivi psychologique versées au dossier administratif, il n'est pas contesté que vous présentiez des problèmes psychiques. Il se peut également que vous ayez été victime de violences sexuelles comme mentionné au conditionnel dans les différentes attestations de suivi psychologique. Néanmoins, au vu de l'absence de crédibilité de différents aspects de votre récit, vous n'avez pas démontré dans quelles circonstances ces troubles psychiques trouvent leur origine et, de ce fait, vous n'avez pas clarifié les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays. Vous n'avez dès lors pas démontré que vous avez des raisons de craindre une persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour au Cameroun.

Quatrièmement, les autres documents que vous déposez, tant lors de votre audition initiale que dans le cadre de vos deux recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, le document médical daté du 18 juillet 2014 atteste bien que vous étiez enceinte et que vous avez perdu l'enfant après quelques semaines. Cependant, ce document ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles vous êtes tombée enceinte.

Le formulaire de demande de recherche auprès du Service Tracing de la Croix Rouge de Belgique atteste que D.T.W. a sollicité son aide le 30 octobre 2013 afin de retrouver votre mère et vous-même. Il ne constitue en aucune façon un commencement de preuve des événements que votre frère et vous-même invoquez comme étant le motif de votre fuite respective du Cameroun.

L'accusé de réception émanant du même service de la Croix Rouge daté du 20 août 2014 atteste du seul fait qu'à votre demande, un dossier a été ouvert à votre nom par ledit service. A nouveau, ce constat ne rétablit pas la crédibilité générale de votre demande d'asile.

L'extrait du rapport du Département d'Etat américain du 19 avril 2013 ainsi que les deux articles de presse ne mentionnent aucunement votre affaire personnelle ni celle de votre frère ; l'identité de votre père allégué n'est pas davantage citée dans ces documents. Ils constituent tout au plus une indication d'un manque de respect des droits des personnes homosexuelles au Cameroun, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général à ce stade.

Les deux documents concernant le SDF apportent une série d'informations concernant l'histoire et la structure du parti, à tout le moins jusqu'en 2012, date de publication du rapport des autorités canadiennes. A nouveau, ces pièces ne font pas directement référence à l'affaire que vous invoquez et ne permettent pas de rétablir la crédibilité du militantisme de votre père allégué ni, a fortiori, des faits de persécution qui en ont découlé contre lui et sa famille, vous y compris.

Enfin, la carte de séjour de type F à votre nom atteste du fait que vous disposez d'un droit de séjour sur le territoire belge en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne. Ce document ne permet dès lors pas de modifier les constats posés par cette décision.

Enfin, le Commissariat général a pris dans le cadre du dossier de votre frère allégué, D.T.W. (CGRA 13/15700 – OE 7.751.343) une décision de retrait du statut de réfugié en raison des éléments négatifs de crédibilité relevés dans vos dossiers conjoints.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation « des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi sur les étrangers ainsi que de l'excès de pouvoir, violation du principe de la foi due aux actes, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée et de « renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires » (requête, page 19).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. Lors de l'audience du 5 juin 2018, la partie requérante dépose un nouveau document, par le biais d'une note complémentaire, un courrier circonstancié rédigé par le père de la partie requérante du 1^{er} juin 2018.

4.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 1^{er} juillet 2014, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 novembre 2014 et qui s'est clôturée par un arrêt n°151 256 du 26 août 2015 du Conseil annulant ladite décision au motif qu'il y avait lieu de joindre le dossier de la requérante avec celui de son frère qui s'était vu reconnaître la qualité de réfugié le 2 mai 2014 par la partie défenderesse. Le Conseil a également demandé que soient menées des mesures d'instruction complémentaires sur la mise en adéquation des informations déposées par la partie défenderesse avec le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ainsi que la mise à disposition des sources d'informations concernant le secrétaire du SDF au sein de la circonscription de New Bell.

5.2. Suite à cette décision, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a, en date du 1^{er} décembre 2015, pris une seconde décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'encontre de la requérante, et qui s'est clôturée par un arrêt n°164 144 du 15 mars 2016 du Conseil annulant ladite décision au motif que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ne versant pas au dossier administratif la copie intégrale des courriers électroniques utilisés dans le cadre de l'élaboration du COI Focus du 24 octobre 2014.